

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), ce régime s'applique dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe III de l'annexe I de cette loi, qui correspond à une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe 4 de la section I de l'annexe I de cette loi remplacée par la décision du Conseil du trésor C.T. 199279 du 21 janvier 2003, et qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 288 de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2004, c. 39), le premier décret édicté après l'entrée en vigueur de cette loi en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut avoir effet à compter du 1^{er} janvier 1990 à l'égard de la personne ou du membre visé par cet article pour la période au cours de laquelle la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a reçu des cotisations entre le 31 décembre 1989 et le 1^{er} janvier 2005;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE chacun des employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soit autorisé à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou, dans la mesure prévue par le chapitre I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à ce régime de retraite au cours de la période durant laquelle il est membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale et pour laquelle il a demandé d'y participer;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet le 1^{er} septembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Alain, Monique
Barrette, Samuel-Olivier
Baudry, Julien
Beaugard, Ariane
Bégin, Patrick
Blanchet, Nathalie
Bourbeau, Karine
Bourbonnais, Manon
Brax, Ghassan
Brière, Élane
Carignan, Gilles
Cossette, Claude
D'Heur, Murielle
Drouin-Laurendeau, Éric
Dubuc, Marie-Josée
Fillion, Marie-Christine

Fisette, Catherine
Fontaine, Isabelle
Forget, Sylvie
Gignac, Hélène
Gobeil, Sylvain
Harbour, Monic
Hunter, Nancy
Karim, Farouk
Kirkwood, Mary
Kritsidimas, Christos
L'Heureux, Michel
Leclerc, Martin
Mc Kercher, Louise
Mercier, Geneviève
Mondor, Henri
Murray, Ernest
Nadeau, Fanny
Ney, Patrick
Opritian, Lucy
Painchaud, Gisèle
Paquin, Pierre
Pilote, Suzanne
Pineau, Frédéric
Poirier, Claude
Provost, Dominic
Renaud, Nancy
Richer, Caroline
Rosa, Louise
Roy, Louis-Charles
Savard, Isabel
Shoiry, Ann
Sideris, Irene
Tremblay, Françoise
Tremblay, Frédéric
Veilleux, Hélène
Wong Seen, Danielle

CONSEIL DU TRÉSOR

Dion, Jean-Pierre
Poirier, Danielle

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Bédard, Lise
Binet, Étienne
Champagne, Pierre
Dallaire, Paule
Frigon, Guylaine
Gagnon, Sylvie
Lagacé, Frédéric
Lessard, Claire
Pratte-Messervier, Chantale

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET
DU SPORT

Bernier, Nicole
Grenier, Carole
Jacques, Jean-Marc
Lord, Marie-Andrée
Méthot, Joelle
Pettigrew, Sophie
Simard, Gaëtan

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA
SOLIDARITÉ SOCIALE

Belleau, Jean-François
Darveau, Sylvie
Grenier, Valérie
Laflamme, Marcelle
Ledoux, Kim
Lemieux, Isabelle
Martin, Marie-Josée
Ouellet, Charlotte
Perron, Josée
Rigazio, Claire
Robitaille, Madeleine
Sawyer, Danielle
Yaniri, Louise

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES
COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Laflamme, Carole
Tremblay, Brigitte

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES
COMMUNICATIONS

Aubry, Véronik
Brière, Emmanuelle
Fortin, Marc
Lépine, Robert

MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AINÉS ET
DE LA CONDITION FÉMININE

Caron, Ann-Marie
Harvey, Denis
Jones, Janet
Lalancette, Suzie
Lapointe, Guylaine
Marcoux, Caroline
Montambeault, Mélanie
Paquet, Louise
Proulx, Annie
Provencher, Anne

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Bareil, Martine
Bujold, Aurélie
Cloutier, Manon
Gagnon, Lynne
Lalonde, Odette
Pâquet-Smeall, Suzanne

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX

Fortin, Harold
Gélinas, Nathalie
Paré, Christine
St-Jean, Claire

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Bareil, Martine
Cloutier, Manon
Duhamel, Marie-Josée
Sideris, Irene

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DES RÉGIONS

Caron, Éric
Duplain, Claude
Huard, Daniel
Leblanc, Simone
Lehouillier, Vincent
Meikle, Kymberly
Pedneault, Pascal
Rémillard, Claire
Roussy, Valérie
Simard, Francine
Tremblay, Maryse

MINISTÈRE DES FINANCES

Crête, Jean-Yves
Gasse, Dominique
Poulin, Catherine
Proulx, Suzanne
Tremblay, Claire

MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Brassard, Annie

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET
DE LA FAUNE

Sauvageau, Aline

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Angers, Jean-Philippe
Bissonnette, Philippe
Blais, Marie-Christine
Delfour, Nicole
Desharnais, Daniel
L'Heureux, Michel
Labonté, Mélanie
Robitaille, Madeleine
Simard, Marc-Olivier
Wilhelmy, Catherine

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Bédard, Michel
Blanchet, Marie
Bolduc, Johanne
Bouchard, Jacques
Couillard, Pascal
Dallaire, Stéphane
Dussault, Lisette
Gagnon, Lynne
Godbout, Antoine
Marcoux, Guylaine
Paquet, Denis
Pelletier, Michelle T.
Turgeon, Martine
White, Karine

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Baxter, Graham
Beaudoin, Michel
Binette, Louis-Félix
Bois, Olivier
Byrne, Cynthia
Côté, Michelle
Croteau, Damir
Delisle, Frédérique
Faucher, Virginie
Ferguson, Jennifer L.
Kirkwood, Mary
Lafontaine, Marie-France
Larabie, Paul
Lavoie, Guylaine
Lavoie, Mario
Lemieux, Claude
Tétrault, Jacques
Thivierge, Florence
Vanasse, Nathalie

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,
DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Bédard, Dominique
Bossé, Lisa
Caron, Marjolaine
Charest, Brigitte
Choquette, Pierre
D'Astous, Pascal
Fafard, Josée
Fournier, Alain
Lafontaine, Jean-Frédéric
Ouellet, Pierre
Pelletier, Daniele
Poulin, Catherine
Rheault, David
Sirois, Guylaine

MINISTÈRE DU TOURISME

Boucher, Sylvie
Grenon, Josée
Lebel, Nicole
Roy, Jean-Sébastien

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Allard, Sylvain
Binette, Michel
Brousseau, Valérie
Gendron, Martine
Leblond, Sylvie

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Cloutier, Carole
Credali, Angela
Desrosiers, Danielle
Gallagher, Kathleen

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES
ET DE L'ALIMENTATION

Boivin Fradette, Diane

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE

Rhéaume, Madeleine

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Pelchat, Christiane

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Pelchat, Christiane

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DES RÉGIONS

Lortie, Bruno

MINISTÈRE DES FINANCES

Hamelin, Pierre

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Blouin, Lynn

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Francoeur, Marie-Claude

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

MacKay, Elizabeth
Marcil, OlivierMINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE,
DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Fortin, Andrée

MINISTÈRE DU TOURISME

Laflamme, Denis

45458

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT l'approbation du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'activités lequél est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 666-2005 du 29 juin 2005 concernant la forme, la teneur et la périodicité du plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers, le gouvernement a déterminé notamment que le plan d'activités est établi tous les ans pour le 31 juillet;

ATTENDU QUE le président de l'Autorité des marchés financiers a soumis au ministre des Finances un plan d'activités de l'Autorité pour l'exercice financier 2005-2006 et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le plan d'activités de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2005-2006, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45459

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2005, 30 novembre 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 13 393 600 \$ à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE, par le décret n° 556-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Finances est chargé de l'application de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut de la statistique du Québec, pour l'exercice financier 2005-2006, une subvention d'un montant maximal de 13 393 600 \$;

ATTENDU QUE le décret n° 930-2004 du 6 octobre 2004 autorisait le versement à l'Institut de la statistique du Québec d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 à titre d'avance sur la subvention 2005-2006 et qu'une somme de 3 707 975 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 9 685 625 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 13 393 600 \$;